

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40
Fax: 03 20 17 20 49
4, rue Pasteur
59320 Hallennes-lez-Haubourdin
www.hallennes.fr



**ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCES DE DÉTAIL-ANNÉE 2024**

*Le Maire de la commune d'Hallennes lez Haubourdin,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économique-titre III-chapitre 1er-portant modification du code du travail,
Vu la délibération n°17C0618 du 1er juin 2017 portant « positions de la métropole
européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos
dominical dans les commerces de détail,
Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016
relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours
professionnels,
Vu l'avis du conseil municipal émis lors de la séance du 5 octobre 2023 portant sur les
ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2024,
Vu la saisine du maire d'Hallennes lez Haubourdin après avis de son conseil municipal rendu
par délibération n°2023/36 du 5 octobre 2023,
Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales
d'employeurs et de salariés,*

ARRETE

Article 1 : *Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu
normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour
l'année 2024 les dimanches 14 janvier, 30 juin, le 1er septembre les 1er, 8, 15 et 22 décembre.*

Article 2 : *Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.*

Article 3 : *Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Hallennes lez Haubourdin est
chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord,
Monsieur l'inspecteur du travail compétent.*

Fait à Hallennes lez Haubourdin

Le 13 novembre 2023



Le Maire,

André PAU